



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 novembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la éjuge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Requête de l'Accusation
aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06**
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

Autre participant

La République démocratique du
Congo

Rappel de la procédure

1. Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») a été remis et transféré à la Cour le 17 mars 2006 en exécution du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006¹. Copie du mandat d'arrêt a été signifiée à l'Appelant le 16 mars 2006, ce dernier ayant ainsi été informé des charges pesant contre lui à ce moment². L'Appelant a comparu pour la première fois devant la Cour le 20 mars 2006³.
2. Le 23 mai 2006, l'Appelant a déposé une « Requête de mise en liberté »⁴.
3. Le 3 octobre 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut⁵ ».
4. L'Appelant a interjeté appel de la Décision le 9 octobre 2006⁶ et déposé le 26 octobre 2006 son mémoire en soutien de cet appel (*Defence Appeal against the Decision on the Defence Challenge to Jurisdiction of 3 October 2006*⁷).

¹ Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-Anx 1-tFR (« la Décision relative au mandat d'arrêt »).

² Voir la Réponse de l'Accusation à la requête aux fins de mise en liberté, ICC-01/04-01/06-149-Conf-tFR, 13 juin 2006, par. 19 iii), 20 et 22, ainsi que les sources qui y sont citées.

³ Ordonnance fixant la date de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-38-tFR, 17 mars 2006.

⁴ ICC-01/04-01/06-121. Le 17 juillet 2006, en réponse à une ordonnance de la Chambre préliminaire, l'Appelant a « requalifi[é] [...] son extension de la demande comme une exception d'incompétence » (Conclusions suite à l'ordonnance du 13 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-197, p. 3, par. 8).

⁵ ICC-01/04-01/06-512-tFR (« la Décision » ou « la Décision contestée »).

⁶ ICC-01/04-01/06-532.

⁷ ICC-01/04-01/06-619-Conf (« le Mémoire d'appel »).

Problème de procédure – Inobservation des dispositions du Règlement de la Cour dans le Mémoire d’appel

5. L’Accusation note que le Mémoire d’appel ne respecte pas le Règlement de la Cour (« le Règlement ») dans la mesure où il se compose de 26 pages, en violation de la norme 37-1 dudit Règlement ; aucune des exceptions prévues à la norme 38 n’est applicable ; et, à la connaissance de l’Accusation, l’Appelant n’a pas demandé une augmentation du nombre de pages autorisé en vertu de la norme 37-2 et la Chambre d’appel n’a pas accédé à une telle demande. L’Accusation constate que ce n’est pas la première fois que l’Appelant viole les normes applicables aux pièces qu’il dépose. La requête initiale aux fins de mise en liberté que l’Appelant a présentée à la Chambre préliminaire comptait 25 pages en simple interligne. Dans sa réponse, l’Accusation faisait expressément remarquer la violation⁸ pour « [TRADUCTION] garantir que les documents qui seront ultérieurement déposés par la Défense respecteront les normes applicables »⁹.
6. Depuis, l’Appelant a déposé, outre le mémoire qui nous intéresse, au moins deux autres documents non conformes au Règlement¹⁰. L’Accusation fait valoir que les normes du Règlement relatives au nombre de pages autorisé et au formatage visent à s’assurer que les parties présentent leur cause de façon concise et ciblée, que tous les participants aient les mêmes possibilités lorsqu’ils s’adressent à la Cour et que toute exception ou augmentation soit dûment justifiée. L’Accusation fait remarquer que la Chambre a le pouvoir de rejeter, le cas échéant, un

⁸ Ce n’est que le 17 juillet 2006 que l’Appelant a requalifié sa requête initiale comme une exception d’incompétence pour laquelle le nombre de pages autorisé aurait été plus élevé.

⁹ Réponse de l’Accusation, par. 4, note de bas de page 11.

¹⁰ *Observations of the Defence Relating to the System of Disclosure in View of the Confirmation Hearing*, 2 mai 2006 (24 pages et simple interligne) et *Defence Appeal Brief in Relation to First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81*, 10 octobre 2006 (21 pages plus une page d’annexe confidentielle).

document qui n'a pas été déposé conformément au Règlement, mais qu'elle ne cherche pas à faire adopter cette mesure à ce stade¹¹.

Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé

7. Aux termes de la norme 37-2 du Règlement, la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, augmenter le nombre de pages autorisé. L'Accusation estime que des circonstances exceptionnelles existent en l'espèce et prie par conséquent la Chambre d'appel de lui accorder un supplément de cinq pages pour formuler sa réponse au Mémoire d'appel.
8. Tout d'abord, comme l'a déjà indiqué l'Accusation¹², les questions soulevées dans le cadre de cet appel, et notamment la capacité de la Cour d'exercer sa compétence *ratione personae* à l'égard d'un individu et les rapports entre la Cour et les législations nationales, doivent, en raison de leur importance, être dûment traités par les parties. En outre, le long Mémoire d'appel auquel l'Accusation doit répondre contient des arguments très détaillés et complexes sur le plan juridique et évoque, dans le cadre du deuxième moyen d'appel, de très nombreux faits. Aussi l'Accusation fait-elle valoir que, dans l'intérêt de l'équité, elle doit pouvoir traiter toutes les questions soulevées dans le document déposé à l'appui de l'appel et qu'elle ne devrait pas en être empêchée au motif que l'Appelant avait dépassé le nombre de pages autorisé.
9. Malgré sa volonté de concision, l'Accusation n'est pas en mesure de répondre en 20 pages à toutes les questions soulevées, et notamment

¹¹ L'Accusation se réserve expressément le droit exclusif de demander de telles mesures en cas de nouvelle violation.

¹² *Prosecution's Response to Appeals Chamber's Request and Directions*, ICC-01/04-01/06-576, 16 octobre 2006, paragraphe 5.

d'exposer les faits pertinents de manière claire et détaillée, afin d'assister la Chambre d'appel.

10. L'Accusation fait valoir que, dans ce cas, la complexité des questions soulevées, les nombreux faits évoqués dans le cadre de certains des arguments de l'Appelant et la longueur du Mémoire d'appel auquel répond l'Accusation constituent des circonstances exceptionnelles qui justifient l'ajout de cinq pages seulement au nombre de pages autorisé.

Conclusion

11. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation demande à la Chambre d'appel :

- de prendre acte de la non-conformité du Mémoire d'appel à la norme 37-1 ; et
- de lui octroyer un supplément de cinq pages pour formuler sa réponse au Mémoire d'appel.

/signé/
pour Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 13 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)